**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU DOCTEUR SULTZER**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le signalement en date du 15 novembre 2026 d'un promeneur qu'un affaissement du mur d'enceinte de la propriété sise 38 rue du Docteur Sultzer à BARR était constaté et engendrait des détériorations du domaine public, notamment au niveau du trottoir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des usagers aux abords de ce sinistre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE**

Article 1 - A compter du lundi 16 novembre 2026, la circulation des piétons sera strictement interdite au droit de la propriété sise n° 38 rue du Docteur Sultzer à BARR et sera par conséquent déviée : ils seront invités à emprunter le trottoir opposé (côté numérotation impaire).

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place sans délai et entretenue quotidiennement par le Pôle Technique de la Ville de BARR.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR, requérant.

Arrêté municipal n° 3723

BARR, le 16 novembre 2026

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR